



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION & STATIONNEMENT AVENUE DE LA CITADELLE

Le Maire de la Commune LE CHATEAU D'OLERON,

Vu la demande formulée en date du 22 janvier 2018 par Monsieur MARTYN Henrik, cogérant et signataire de l'entreprise E2S COMPANY - ZI de l'Aspre – 30150 Roquemaure, en vue des travaux de réalisation du Skate-park à proximité du Minigolf (cf. plan joint)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction, en date du 22 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise E2S COMAPNY est autorisée à procéder aux travaux précités qui se dérouleront **du 22 janvier au 28 février 2018**.

Article 2 : Durant ces travaux, l'avenue de la Citadelle sera fermée le 13 février 2018 de 7h à 17h (Cf plan joint) pour la pose des modules du Skate-park par grutage. La déviation et le panneau d'information seront mis en place par l'entreprise. Un rétrécissement de la chaussée sera également prévu pour la position de la toupie du béton pour pouvoir faire le coulage des radiers et le dallage.

Article 3 : Le Stationnement et l'arrêt de véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire de ce chantier indiquant les travaux, sera fournie, posée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 5 : Le pétitionnaire devra procéder impérativement à la remise en état des lieux à l'identique.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Château d'Oléron,
- Le Pétitionnaire
- Les archives municipales

Fait à Le Château d'Oléron, 24 janvier 2018
L'Adjoint au Maire,

Bernard LEPIE

Acte non transmissible
Publié en Mairie le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.